

RECONNAISSANCE DE LA FILIATION APRES LA NAISSANCE

Bureau : Secteur Services démographiques – Service d'état civil – Bureau naissances

Référents : ARRI Luisella – BOSSO Maria Isabella

Résponsable: BISSOLINO Maria Metella

Adresse: Via De Amicis, 8

Tel. +39 0141 399603 – 399606

Fax +39 0141 399609

Heures d'ouverture: du lundi au vendredi h. 08,30 – 12,30

Samedi h. 08,30 – 11,00

Mardi et jeudi h. 14,00 – 16,00 par rendez-vous

La reconnaissance de filiation peut pas être faite par les parents qui ont pas 16 ans, sauf si le juge leur donne droit en faisant l'évaluation et en respect du fils (art. 250 du code civil, dernier comma (alinéa), comme modifié par la loi 10/12/2012 n. 219 en vigueur depuis 01/01/2013)

MODALITÉ :

La déclaration peut être donnée au bureau d'état civil.

Si le reconnu a moins de 14 ans il faut le consentement des parents qui ont déjà effectué la reconnaissance (loi 10/12/2012 n. 219 en vigueur depuis 01/01/2013)

Si le reconnu est majeur de 14 ans il faut son consentement (loi 10/12/2012 n. 219 en vigueur depuis 01/01/2013) : l'officier de l'état civil ira communiquer la reconnaissance aux parents qui ont déjà effectué la reconnaissance.

Si la reconnaissance du père est suivante à celle de la mère, le fils majeur de 18 ans peut prendre le nom du père, ajoutant où remplaçant le nom de la mère. (en cas de mineur de 18 ans c'est le Tribunal qui va décider).

DOCUMENTS A PRESENTER

Document d'identité en cours de validité

Pour les citoyens italiens, la documentation est acquise directement par l'officier de l'état civil.

En cas de reconnaissance de mineur étranger de la part de parents étrangers où de différente citoyenneté respect a celle du fils, on doit appliquer l'art. 35 de la loi 31/05/1995 n. 218 ; les conditions pour la reconnaissance, pour la compétence des parents de la faire et le nom du fils doivent résulter d'une déclaration délivrée par l'Etat d'origine.

Nous recommandons de fixer aussi un rendez-vous téléphonique avec le bureau d'état civil.